

## PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté préfectoral n°2020- 200 | 1 1 DEC 2020 |
Portant versement à la Collectivité de Saint-Barthélemy | de l'acompte sur la garantie de recettes | au titre de l'article 24 de la troisième loi de finances rectificatives pour 2020

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe,

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'article 24 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - M. CAUWEL (Sébastien) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. DORE (Mikaël) ;

Sur proposition du Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

## ARRÊTE

Article 1° : Il est alloué à la Collectivité de Saint-Barthélemy, en application des dispositions visées cidessus pour l'année 2020, une somme globale de 343 967 €, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2: Le versement est imputé sur le compte 465.1100000 « compensations » et le code CDR COL7601000.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur des finances publiques de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre

1 1 DEC. 2020

Alexandre ROCHATTE

## Délais et voies de recours ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr